

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°735  
PONT DE L'ILE-DE-RE**

**COMMUNES DE LA ROCHELLE ET RIVEDOUX-PLAGE**

**ARRÊTÉ INSTAURANT  
UNE INTERDICTION CATEGORIELLE DE CIRCULATION  
UNE LIMITATION DE VITESSE**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-25 et R 413-1

**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de circulation n° D 18 T ECHI 075 en date du 14 septembre 2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'interdire l'accès aux véhicules lourds et de limiter la vitesse sur le pont de Ré afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et la sécurité de tous les usagers,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 –**

L'arrêté de circulation n° D 18 T ECHI 075 en date du 14 septembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2 –**

Sur la section de la RD 735, Pont de Ré, comprise entre le PR 0+754 et le PR 3+357, voie non classée à grande circulation, section hors agglomération, les prescriptions suivantes sont mises en place :

- la vitesse de l'ensemble des véhicules est limitée à 50 km/h
- La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 32 tonnes et des ensembles routiers affectés au transport de marchandises dont le PTRM est supérieur à 38 tonnes, c'est-à-dire comportant plus de 4 essieux, est interdite.
- Tout arrêt de véhicule est interdit sur la section n°2 du pont de Ré,

- Une inter-distance de 200 m doit être respectée sur l'ensemble du pont entre les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

### **ARTICLE 3 –**

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours et d'urgence. Si le PTAC est supérieur à 32 tonnes ou le PTRV est supérieur à 38 tonnes, le passage sur la section n°2 du pont devra se faire au pas.

### **ARTICLE 4 –**

Dispositions particulières:

- Les véhicules de transport d'hydrocarbure de plus de 4 essieux sont autorisés sous réserve de ne pas transporter plus de 20 000 litres de produits. Le bon de chargement attestera de cette quantité,
- Les véhicules de transport d'ordures ménagères de plus de 4 essieux sont autorisés sous réserve que leur bon de pesée atteste que le poids total de l'ensemble routier est inférieur à 38 tonnes. Les contrôles seront effectués par la communauté de communes de l'île de Ré.

### **ARTICLE 5 –**

Le Département de la Charente-Maritime pourra accorder des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation de circulation individuelle de durée limitée.

L'autorisation de circulation individuelle sera établie au regard du certificat d'immatriculation et fixera les conditions techniques du transport, les dates et horaires à respecter par le bénéficiaire.

Le Directeur des infrastructures et son adjointe, le responsable de la mission infrastructures routes et le chef de service sécurité coordination entretien exploitation sont habilités à délivrer les autorisations de circulation individuelles de durée limitée.

### **ARTICLE 6–**

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les locaux de la Maison de la Charente-Maritime (85 Bd de la République à la Rochelle) ainsi qu'à la gare de péage du pont de Ré par les soins du Département,
- dans les Communes de La Rochelle et Rivedoux-Plage par les soins des Maires

### **ARTICLE 7 -**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Messieurs les Maires des Communes de La Rochelle et Rivedoux-Plage,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'île de Ré,

- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale d'Échillais),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.